

# ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

## EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

### MESURE N° 23/282

#### **Modification des articles 6 et 7 du Règlement financier de l'Agence**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.2 (a) et 7.2 ainsi que l'article 11 de son annexe 1 relative aux Statuts de l'Agence,

sur proposition du Comité de gestion,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

#### Article premier

Le contenu des articles 6 et 7 du Règlement financier de l'Agence est modifié comme suit (modifications indiquées en caractères gras) :

#### *Règlement financier de l'Agence*

#### *Titre deuxième - Présentation et structure du budget*

#### *Article 6*

#### 1. Définition des types de dépenses

1.1. *Dans le présent Règlement, on entend par "dépenses d'investissement" les dépenses consenties pour l'acquisition ou la création d'immobilisations corporelles ou incorporelles, qui sont destinées à procurer à l'Agence un bénéfice économique futur et dont la durée de vie utile est supérieure à une année.*

**Les "dépenses d'investissement" comprennent les "investissements stratégiques", à savoir les projets d'investissement pluriannuels visant à améliorer sensiblement le fonctionnement de l'Agence et/ou ses services et qui :**

- **contribuent à la réalisation des objectifs stratégiques de l'Agence ;**
- **représentent une valeur totale estimée supérieure à 15 millions d'euros ;**
- **doivent être approuvés par la Commission conformément à l'article 6.1 (b) de la Convention amendée.**

1.2. *Dans le présent Règlement, on entend par "dépenses de fonctionnement" (lesquelles comprennent les dépenses de personnel) les dépenses consenties par l'Organisation pour pouvoir poursuivre son activité.*

## 2. Présentation du budget

- 2.1. *La présentation du budget et du programme quinquennal financier doit permettre de comprendre l'affectation des crédits alloués aux diverses activités de l'Agence et de suivre leur utilisation (nature ou projets/activités).*
- 2.2. *Elle fournit, conformément aux principes d'économie et de bonne gestion financière, une justification des crédits demandés sur la base du cadre défini par la Commission et du programme de travail de l'Agence (voir Article 1.2).*

## 3. Structure du budget

- 3.1. *La présentation des dépenses et des recettes est conforme à la structure et à la nomenclature budgétaires telles que définies dans les Modalités d'exécution du Règlement financier, ci-après dénommées "les Modalités d'exécution".*

## 4. Classification du budget

- 4.1. *Le budget comporte une ventilation, par nature, des crédits approuvés pour l'exercice budgétaire, assortie des commentaires correspondants. Le nombre maximum de postes budgétaires approuvés, les crédits approuvés pour l'exercice en cours ainsi que les dernières prévisions de consommation des crédits et les dépenses effectives du dernier exercice clôturé apparaissent également.*
- 4.2. *L'Agence peut engager des crédits pour l'exercice budgétaire en cours et les exercices à venir, selon les modalités fixées ci-après.*
  - a. *Les engagements approuvés par l'Agence pour l'exercice budgétaire en cours n'excèdent pas les crédits approuvés, **excepté pour les investissements stratégiques, pour lesquels l'Agence dispose d'une flexibilité lui permettant d'augmenter les crédits approuvés jusqu'à un montant équivalent à 30% du budget de l'exercice en cours, à condition que le montant total des dépenses ne dépasse pas l'enveloppe pluriannuelle approuvée.***
  - b. *Pour les exercices budgétaires à venir, les engagements approuvés par l'Agence représentent les engagements résultant des projets et activités autorisés dans le budget en cours au titre des dépenses et qui revêtent un caractère pluriannuel. Le nombre d'exercices budgétaires au titre desquels ces crédits peuvent être engagés ne doit pas être supérieur à quatre, sauf pour les programmes particuliers visés en c), dont la durée excède ces quatre exercices. Le montant maximum des engagements que l'Agence pourrait autoriser pour chacun des exercices budgétaires futurs ne peut être supérieur au produit des enveloppes budgétaires – autres que celle de la rémunération du personnel – approuvées pour les deux exercices suivant le budget en cours multiplié par 80% et multiplié par 60% pour les troisième et quatrième exercices.*
  - c. *Dans le cas de programmes d'investissement particuliers **et sans préjudice des "investissements stratégiques"**, le Directeur général peut solliciter l'approbation de la Commission afin de contracter des engagements futurs allant au-delà des délais et des pourcentages mentionnés à l'alinéa précédent.*
  - d. *Les crédits approuvés inscrits au budget pour un exercice budgétaire donné qui n'ont pas été engagés à la fin de l'exercice sont automatiquement annulés, à l'exception des crédits budgétaires relatifs à des investissements stratégiques.*

- 4.3. *Les crédits approuvés inscrits au budget constituent la limite supérieure des dépenses au titre desquelles des paiements peuvent être effectués au cours d'un exercice pour couvrir les engagements de l'Agence, à l'exception des crédits budgétaires relatifs à des investissements stratégiques.*

*Article 7*

1. *Les crédits budgétaires qui n'ont pas été engagés à la fin de l'exercice budgétaire ne peuvent ~~font pas faire~~ l'objet d'un report, à l'exception des crédits budgétaires relatifs à des investissements stratégiques et des cas de report exceptionnel de crédits prévus à l'Article 7.2.*
2. *Si les circonstances le justifient, le Directeur général peut demander à la Commission d'autoriser un report exceptionnel de crédits.*
3. *L'utilisation des crédits reportés est inscrite à part dans les comptes de l'exercice budgétaire sur lequel ces crédits sont reconduits.*

Article 2

La présente mesure prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 20/09/2023



Levan Karanadze  
Président de la Commission permanente